



Annexe point 9.1 / Proposition du comité exécutif et du groupe de travail

Statuts de la Société suisse d'utilité publique du 17 juin 2023

Introduction à la révision des statuts 2023

Lors de la révision (en ligne) des statuts 2020, des éléments essentiels d'une bonne gouvernance de l'association n'ont pas été pris en compte. L'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2022 a chargé le Comité exécutif de constituer un groupe de travail afin de revoir les statuts et de régler notamment toutes les questions de gouvernance. Le groupe de travail était composé de représentants des sociétés d'utilité publique, des membres collectifs, des membres individuels, de la Commission de contrôle de gestion et du Comité exécutif. Les présents statuts ont été revus en trois fois entre décembre et mars.

Membres du groupe de travail

Roman Baumann, avocat

Johannes Brühwiler, société d'utilité publique du canton de Zurich

Peter Haerle, directeur

Franz Hofer, vice-président

Johannes Holdener, président de la Commission de contrôle de gestion

Cornelia Hürzeler, vice-présidente (direction)

Franziska Juch, membre individuel

Ruth Ludwig-Hagemann, Gesellschaft für das Gute und Gemeinnützige Basel

Sinan Odok, société d'utilité publique de Neumünster

Objectif

Les statuts doivent être remaniés afin de rester pertinents pour les années à venir, au-delà du mandat du Comité exécutif dans sa composition actuelle. Nous avons renoncé à procéder à une révision totale (l'article relatif au but demeure inchangé), mais y avons apporté des précisions mineures afin de garantir une gouvernance correcte et la meilleure direction possible.

Mode de lecture

Colonne de gauche: statuts de 2020 avec les **propositions de modification en rouge** / Colonne de droite: explications si nécessaire

I. Nom, siège et but

Modifications par rapport aux statuts 2020 en rouge	Commentaires
<p>Art. 1</p> <p>La Société suisse d'utilité publique (SSUP), Schweizerische Gemeinnützige Gesellschaft (SGG), Società svizzera di utilità pubblica, Societad svizra d'utilidad publica, est une association indépendante de tout parti politique et de toute confession au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle existe depuis le 16 mai 1810 et a son siège à Zurich. L'association est inscrite au registre du commerce.</p>	
<p>Art. 2</p> <p>La Société a pour but de favoriser le bien-être moral et matériel de la population de toute la Suisse. À titre exceptionnel, la Société peut soutenir des projets qui puisent leurs origines en Suisse et s'appliquent à l'étranger.</p> <p>La Société voue une attention particulière à l'aide active au prochain.</p> <p>Exceptionnellement, elle fait appel à la générosité du peuple suisse pour des actions d'utilité publique, en particulier lors de catastrophes et dans de graves situations d'urgence.</p>	
<p>Art. 3</p> <p>Pour atteindre son but, la Société examine, étudie et soutient les efforts déployés dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'économie nationale et du travail social. Ses moyens d'action sont notamment:</p> <ul style="list-style-type: none">a) des conférences et débats sur des sujets d'actualité, organisés au sein de l'Assemblée générale et lors de diverses manifestations;b) des recommandations et communications, notamment sous forme de prises de position;c) l'activité de son Secrétariat;d) des informations par des publications régulières sur les activités de l'association, par des conférences et	

<p>des colloques;</p> <p>e) des publications sur le travail social et les œuvres d'utilité publique en Suisse;</p> <p>f) ses propres activités d'utilité publique et celles qu'elle gère en commun avec d'autres institutions.</p> <p>La Société soutient en outre les fondations placées sous sa surveillance. Par l'entremise de ses organes, elle gère les fonds mis à sa disposition pour son activité générale et pour des buts spéciaux.</p> <p>La fortune sociale répond seule des engagements de la Société.</p>	
<p>La Société peut créer des entreprises et prendre des participations dans des entreprises; elle peut également acheter, gérer et vendre des biens immobiliers et des titres.</p>	<p>Ajout de «biens immobiliers»</p> <p>Si les statuts sont adoptés, l'inscription au registre du commerce devra être modifiée.</p>

II. Membres

<p>Art. 4</p> <p>Les catégories de membres sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Membre individuel - Membre collectif société d'utilité publique - Autre membre collectif - Membre d'honneur 	<p>Explication: les catégories de membres n'étaient pas clairement définies jusqu'à présent, une classification était difficile.</p>
<p>Peuvent devenir membres individuels les personnes physiques, tandis que les communautés de personnes et les personnes morales de droit privé ou public, en particulier les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales, peuvent adhérer en tant que membres collectifs.</p>	
<p>La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité, sur demande orale ou écrite des candidats.</p> <p>La qualité de membre s'acquiert par décision du Comité exécutif, sur demande écrite préalable des candidats.</p>	<p>Admission correcte de nouveaux membres</p> <p>Les membres doivent demander leur affiliation par écrit et ne peuvent pas simplement être annoncés oralement par des personnes tierces.</p>

<p>La démission en revanche doit être notifiée au Secrétariat. En cas de non-versement de la cotisation annuelle, le membre reçoit au maximum deux rappels avant de voir sa qualité de membre s'éteindre automatiquement.</p>	
<p>Art. 5</p> <p>Les personnes qui se sont particulièrement distinguées au service de l'utilité publique peuvent, sur proposition du Comité exécutif, être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale. Elles sont alors exonérées à vie du versement de la cotisation annuelle.</p>	
<p>Art. 6</p> <p>L'Assemblée générale fixe les cotisations comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour les membres individuels, la cotisation annuelle et la contribution unique qui leur assure la qualité de membre à vie; b) pour les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales ou locales en tant que membres collectifs, la cotisation annuelle ordinaire pour chaque centaine de membres; c) pour les autres membres collectifs, la cotisation annuelle ordinaire. <p>Les membres d'honneur sont exonérés du versement de la cotisation.</p> <p>L'Assemblée générale peut fixer une cotisation réduite pour les personnes à faible revenu.</p>	<p>Explication: les personnes à faible revenu doivent également pouvoir devenir membres de la SSUP. Si l'Assemblée générale décide de fixer un tarif réduit, le formulaire d'inscription sera complété comme suit; le principe de l'autodéclaration s'applique:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Je suis une personne à faible revenu (PC, AI) et paie une cotisation réduite de 50.– (montant à fixer par l'Assemblée générale).</p>
<p>Les cotisations annuelles s'élèvent toutefois au maximum à:</p> <ul style="list-style-type: none"> CHF 200 pour a) CHF 500 pour b) CHF 500 pour c) 	

III. Organes

<p>Art. 7</p> <p>Les organes de la Société sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'Assemblée générale, b) le Comité exécutif, 	
--	--

<p>c) la Direction,</p>	<p>Explication: dans une association comme la SSUP, la direction a le statut d'organe. C'est pourquoi elle doit désormais figurer dans les statuts à la rubrique des organes, afin de donner une image complète.</p>
<p>d) la Commission de contrôle de gestion,</p>	
<p>e) l'Organe de révision</p>	
<p>Les membres du Comité exécutif et de la Commission de contrôle de gestion, ainsi que les délégué-es de la Société auprès des diverses institutions, sont nommés pour une période de deux ans et sont rééligibles. Des élections complémentaires ont lieu pour la période restante des mandats inachevés. L'Organe de révision est désigné pour une année.</p>	<p>Explication: l'élection – désormais pour une période de deux ans – donne à l'Assemblée générale plus d'options à des intervalles plus courts, ainsi qu'une plus grande marge de manœuvre aux membres actuels et nouveaux du Comité exécutif pour se mettre à disposition.</p>
<p>La durée du mandat du Président ou de la Présidente et des autres membres du Comité exécutif est limitée à 12 ans au maximum.</p>	<p>Explication: limitation de la durée du mandat. 12 années sont une durée raisonnable, suffisamment longue pour faire valoir l'expérience, mais aussi suffisamment courte pour permettre à nouveau un vent de fraîcheur.</p>

A. Assemblée générale

<p>Art. 8</p> <p>L'Assemblée générale est convoquée une fois par année, en principe au printemps. Elle a lieu à tour de rôle, et autant que possible, dans les différentes régions de la Suisse. Elle doit se dérouler dans la plus grande simplicité.</p> <p>L'Assemblée générale est organisée par le Comité exécutif en collaboration avec les organes de la Société où a lieu la réunion.</p>	
<p>Art. 9</p> <p>L'Assemblée générale se compose:</p> <p>a) des délégué-es des sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales qui sont membres collectifs de la Société, comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none">1 délégué-e pour 1 à 100 membres,2 délégué-es pour 101 à 500 membres,3 délégué-es pour 501 à 1000 membres, <p>au-delà de 1000 membres: 1 délégué-e supplémentaire par 500 membres;</p> <p>b) d'un-e délégué-e de chaque autre membre collectif;</p>	
<p>c) d'un-e délégué-e de chaque fondation et établissement auprès desquels la Société est représentée;</p> <p>d) des membres du Comité;</p> <p>e) des membres individuels.</p>	<p>c) et d) à biffer impérativement</p> <p>Commentaire de Roman Baumann sur la suppression des let. c) et d): selon la loi, l'Assemblée générale ne peut être composée que de membres. Soit les «fondations et établissements» ne sont pas membres, soit ils relèvent du point b) et paient une cotisation de membre collectif.</p>
<p>La participation à l'Assemblée générale n'est possible qu'en tant que délégué-e d'un seul membre collectif ou membre individuel.</p>	<p>Précision, car ce point n'était pas réglé jusqu'à présent.</p>

Chaque délégué-e et chaque membre dispose d'une voix. L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des personnes avec **droit de vote présentes**.

En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente départage. En cas de coprésidence, les deux présidents/présidentes doivent donner leur accord pour départager les voix.

Les exposés présentés à l'Assemblée générale sont en principe publics.

Explication: la majorité requise pour une décision doit être déterminée sur la base des personnes avec droit de vote présentes. Selon ce système, les abstentions ont l'effet d'un vote négatif. C'était déjà le cas jusqu'à présent à la SSUP. Précision linguistique = il s'agit de compter les personnes avec droit de vote présentes et non pas les voix.

Art. 10

~~L'Assemblée générale est compétente pour:~~

- ~~a) examiner et approuver le rapport de gestion;~~
- ~~b) nommer le Président ou la Présidente de la Société, ainsi que les autres membres du Comité, ceux de la Commission de contrôle de gestion et l'Organe de révision;~~
- ~~c) délibérer sur les propositions du Comité;~~
- ~~d) délibérer sur les motions des membres;~~
- ~~e) délibérer sur la modification des statuts;~~
- ~~f) fixer les cotisations des membres; élire les membres d'honneur.~~

Précision: il s'agit de nouvelles tâches de l'assemblée générale qui n'étaient pas réglées dans les statuts jusqu'ici.

L'Assemblée générale dispose des compétences suivantes:

- a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
- b) approbation des domaines d'activité stratégiques supérieurs de l'association;
- c) approbation du rapport de gestion (composé du rapport d'activité et des comptes annuels) et prise de connaissance du rapport de l'Organe de révision;
- d) prise de connaissance du plan financier triennal du Comité exécutif, les nouvelles affaires dont les répercussions dépassent 1 million de francs par an ou sur plusieurs années devant être soumises à l'Assemblée générale pour décision;
- e) prise de connaissance du rapport de la Commission de contrôle de gestion;
- f) décharge au Comité exécutif;
- g) nomination du Président ou de la Présidente de la Société et des autres membres du Comité exécutif, ainsi que des membres de la Commission de contrôle de gestion et de l'Organe de révision;

<ul style="list-style-type: none"> h) délibération sur les propositions du Comité exécutif; i) délibération sur les motions des membres; j) délibération sur les modifications des statuts; k) fixation des cotisations des membres; l) élection des membres d'honneur; m) décision de dissoudre l'association. 	
<p>Art. 11 L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, par écrit et en indiquant l'ordre du jour, quatre semaines au moins avant la date de la réunion. Les motions des membres doivent parvenir à la Société, à l'intention du Comité, au plus tard deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale.</p>	

B. Comité

<p>Art. 12 Le Comité exécutif se compose du Président ou de la Présidente de la Société, ainsi que de quatre autres membres au moins et douze autres membres au plus. La fonction de Président/Présidente peut également être une coprésidence.</p>	<p>Précision: de nos jours, une coprésidence est une forme appropriée, normale et judicieuse pour exercer en commun une fonction exigeante. Explication: la procédure à suivre avec le vote prépondérant du président/de la présidente en cas d'égalité des voix est réglée dans le règlement d'organisation. La décision ne peut être prise valablement que si les deux coprésident-es donnent leur accord.</p>
<p>À l'exception du Président ou de la Présidente, le Comité exécutif se constitue lui-même. Le Directeur ou la Directrice assiste aux séances avec voix consultative.</p>	

<p>Art. 13</p> <p>Le Comité exécutif exerce toutes les compétences que les présents statuts n'attribuent pas à d'autres organes. Le Comité exécutif a notamment les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exercer la haute direction de la Société et donner les directives nécessaires; b) mettre en place l'organisation et définir la stratégie ainsi que l'examen périodique de celle-ci; c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société; d) approuver le budget et le plan financier triennal; e) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation; f) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données; g) établir le rapport de gestion, préparer, convoquer et tenir l'Assemblée générale et exécuter ses décisions; h) promulguer et modifier des règlements et des directives, à l'exception du règlement de contrôle de gestion; i) informer le juge en cas de surendettement; j) élire les personnes représentant la Société auprès d'organes de fondation. 	<p>Explication: précision des tâches</p> <p>Remarque concernant la let. h): pour des raisons de gouvernance, le Comité exécutif ne peut pas édicter et modifier le règlement de la Commission de contrôle de gestion (CCG). La CCG surveille les activités du Comité exécutif et doit donc être indépendante de celui-ci.</p>
<p>Le Comité exécutif peut valablement délibérer dès lors que la moitié au moins de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des personnes avec droit de vote présentes. En ce qui concerne les décisions aussi bien que les élections, il est également possible d'y procéder par écrit sous réserve qu'aucun membre du Comité n'exige la délibération en séance et que tous les membres du Comité prennent part à la décision. Le renoncement explicite à cette participation est admis. L'approbation écrite des deux tiers des membres du Comité est requise pour chaque proposition soumise. Les décisions par voie circulaire sont acceptées par la poste, par e-mail ou par un autre moyen équivalent.</p>	
<p>Art. 14</p> <p>Dans la mesure où la loi le permet et sauf disposition contraire des présents statuts, le Comité peut déléguer certaines tâches et compétences au Secrétariat ou à des commissions permanentes ou temporaires.</p> <p>La concrétisation des tâches et des compétences déléguées, les rapports, ainsi que le suivi du travail effectué</p>	<p>Précision: il ne s'agit pas d'un secrétariat quelconque, mais du Secrétariat permanent de la SSUP.</p>

<p>par le Secrétariat et les diverses commissions, sont réglementés par le Comité dans des résolutions, dans un règlement d'organisation ou dans d'autres règlements spécifiques. En outre, le Comité peut donner des instructions ou il peut se réattribuer certaines tâches ou compétences à tout moment.</p>	
<p>Art. 15 Le Comité représente la Société envers les tiers. Les membres du Comité et le Directeur ou la Directrice engagent la Société par leur signature à deux pour toutes les affaires, y compris les transactions immobilières. Le Comité peut autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Société.</p>	
<p>Art. 16 A l'exception du Président ou de la Présidente, les membres du Comité et de ses commissions ne reçoivent aucune rémunération pour leurs activités. Le Président/la Présidente, ainsi que les autres membres du Comité exécutif et de ses commissions peuvent recevoir une rémunération modérée pour leurs activités ordinaires. Le Comité fixe la participation aux dépenses engagées par les membres pour assister à l'Assemblée générale. Les frais effectifs sont remboursés ou sont couverts par un forfait approprié.</p>	<p>Explication: par «rémunération modérée», on entend les honoraires jugés acceptables par l'administration fiscale. En raison de l'exonération fiscale pour cause d'utilité publique, seul le versement d'indemnités modérées au Comité exécutif est autorisé. L'approbation par l'administration fiscale du règlement relatif aux indemnités et aux frais du Comité exécutif édicté sur la base de cet article est encore en suspens. Des indemnités ne pourront être versées aux membres du Comité exécutif que lorsque ce règlement aura été approuvé.</p>
<p>Pour des travaux très complexes effectués par des membres du Comité, ce dernier peut exceptionnellement décider de verser une modeste rémunération, inférieure aux usages du marché. Pour des travaux extraordinaires et absolument nécessaires effectués par des membres du Comité exécutif qui ne peuvent pas être effectués par des tiers et qui sortent du cadre de l'activité ordinaire du Comité exécutif, le Comité exécutif peut exceptionnellement décider de verser une rémunération modérée, inférieure aux usages du marché. De tels travaux extraordinaires sont exécutés sur la base d'un mandat attribué au préalable par le Comité exécutif. Le membre du Comité exécutif concerné rend compte de ses travaux une fois ceux-ci terminés. Le Comité exécutif règle les détails dans un règlement d'indemnisation et de frais.</p>	<p>Précision par rapport aux statuts de 2020: l'objectif est d'assurer une plus grande transparence et un meilleur contrôle de ces travaux extraordinaires.</p>

C. Secrétariat

<p>Art. 16a</p> <p>Pour accomplir ses tâches, le Comité exécutif dispose d'un Secrétariat professionnel qui gère les activités opérationnelles de la SSUP. La position, les tâches et les compétences du Secrétariat sont définies dans le règlement d'organisation.</p>	
---	--

D. Commission de contrôle de gestion

<p>Art. 17</p> <p>La Commission de contrôle de gestion surveille les activités du Comité exécutif et des commissions, notamment en ce qui concerne la conformité aux statuts ainsi qu'aux instructions et décisions de l'Assemblée générale. Une évaluation est souhaitable afin de connaître les effets des activités de la SSUP.</p> <p>le respect des statuts, des règlements et des décisions de l'Assemblée générale. Elle procède en outre régulièrement à une évaluation des effets des activités de la SSUP.</p>	
<p>La Commission de contrôle de gestion est composée de trois à cinq membres. Elle rend compte par écrit du résultat de ses travaux à l'intention de l'Assemblée générale.</p>	<p>Explication: flexibilité adaptée à notre époque en ce qui concerne la composition de la CCG.</p>
<p>Le contrôle de la Commission de contrôle de gestion porte sur la légalité et l'adéquation. Elle ne doit pas substituer son pouvoir d'appréciation à celui du Comité exécutif, des commissions et des comités. La Commission de contrôle de gestion fixe l'étendue, le type et l'intensité de ses contrôles dans un règlement.</p>	<p>Précision des tâches de la CCG. Elle ne contrôle pas uniquement la conformité aux lois et aux statuts, mais également l'adéquation. La CCG doit cependant respecter la marge d'appréciation du Comité exécutif ou des commissions. La CCG n'est pas un deuxième Comité exécutif, mais un organe de contrôle.</p>

E. Organe de révision

<p>Art. 18</p>	
-----------------------	--

<p>Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de révision. Pour assurer cette fonction, est nommé·e un·e expert·e en révision agréé·e ou une société de révision agréée au sens de l'article 6 de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005.</p> <p>Il appartient au Comité de décider, dans le cadre des dispositions légales (art. 69b CC), si une révision ordinaire (art. 728 CO) ou une révision restreinte (art. 729 CO) sera effectuée.</p> <p>L'Organe de révision rapportera au Comité à l'intention de l'Assemblée générale.</p>	
---	--

IV. Placements de la fortune et exercice social

<p>Art. 19</p> <p>La fortune de la Société est placée par le Comité ou par une commission, mandatée par ce dernier, en coopération avec le Secrétariat. Le Comité ou la commission mandatée par lui peuvent recourir aux conseils de spécialistes extérieurs. Le Comité peut également mandater des tiers pour gérer une partie de la fortune. Les papiers-valeurs doivent être déposés auprès d'instituts bancaires placés sous la surveillance de la Confédération.</p>	
<p>Les éléments du processus de placement et l'organisation des placements sont fixés dans un règlement de placement édicté par le Comité exécutif.</p>	<p>Explication: les bases statutaires pour édicter un règlement de placement doivent être expressément mentionnées.</p>
<p>Art. 20</p> <p>L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.</p>	

V. Rapports avec les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales

<p>Art. 21</p> <p>La Société tient à collaborer avec les sociétés d'utilité publique cantonales, régionales et locales. Elle encourage la coordination et la répartition judicieuse des tâches, tout en laissant une pleine indépendance à ces sociétés.</p>	
---	--

VI. Publications

<p>Art. 22</p> <p>La Société édite régulièrement des publications sur des questions générales afférentes à l'utilité publique et à l'action sociale.</p> <p>Les membres de la Société reçoivent gratuitement un exemplaire du rapport de gestion.</p> <p>Les informations leur parviennent par écrit ou sous forme électronique à l'adresse qu'ils ont communiquée au Secrétariat.</p> <p>La Feuille officielle suisse du commerce est l'organe de publication de la Société. Le Comité peut décider d'autres organes de publication.</p>	
--	--

VII. Archives

<p>Art. 23</p> <p>Les dossiers de la Société, l'ensemble des rapports de gestion et les autres publications importantes sont conservés dans les archives de la Société ou dans des archives publiques désignées par le Comité.</p> <p>Les archives de la Société sont gérées par le Comité.</p>	
--	--

VIII. Modification des statuts et dissolution de la Société

<p>Art. 24</p> <p>La modification des statuts et la dissolution de la Société doivent être approuvées par deux tiers au moins des personnes avec droit de vote présentes à l'Assemblée générale.</p> <p>La dissolution de la Société décidée par l'Assemblée générale ne devient effective que si elle est confirmée par deux tiers au moins des personnes avec droit de vote présentes à l'Assemblée suivante.</p>	<p>Explication: cohérence avec l'art. 9, al. 3</p>
<p>Cette seconde Assemblée décide de l'utilisation de la fortune de l'éventuelle fortune résiduelle de la Société dans le cadre des dispositions légales. Celle-ci doit être attribuée à une ou plusieurs organisations exonérées</p>	<p>Explication: impératif pour l'exonération fiscale en raison de l'utilité publique ainsi que pour la</p>

d'impôt en raison de son utilité publique, poursuivant des buts identiques ou similaires et ayant leur siège en Suisse. Une restitution aux membres de l'association et à leurs ayants droit est exclue, à moins qu'il ne s'agisse d'organisations exonérées d'impôt en raison de leur utilité publique, poursuivant des buts identiques ou similaires et ayant leur siège en Suisse.

Un délai d'un mois au moins doit s'écouler entre la première Assemblée générale et la seconde.

gouvernance d'une association.

IX. Entrée en vigueur

Art. 25

~~Les nouveaux statuts entreront en vigueur à la date de l'Assemblée générale 2021.~~

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 17 juin 2023. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur adoption et remplacent la version du 3 décembre 2020 mise en vigueur le 10 juin 2021.